



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LANHOUARNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2023

Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février à 20h00, le conseil municipal de la commune de LANHOUARNEAU, dûment convoqué le 26 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric Pennec, Maire.

Quorum suivant l'article
L2121-17 du CGCT = 8

Présents : Eric Pennec, Gilbert Le Menn, Stéphane Riou, Francis Moine, Dominique Déroff, Françoise Le Borgne, Cyril Vourc'h, Noémie Quéré, Marc Bodennec, Gwenola Beyer

Excusés : Josée Falc'hun (procuration à Eric Pennec), François Kerboul (procuration à Gilbert Le Menn), Anne-Sophie Le Goff (procuration à Françoise Le Borgne), Séverine Guéguen (procuration à Marc Bodennec), Bernard Torchen (procuration à Gwenola Beyer)

Absents : /

Secrétaire de séance : Francis Moine

N°2023-5

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Conseil Départemental.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

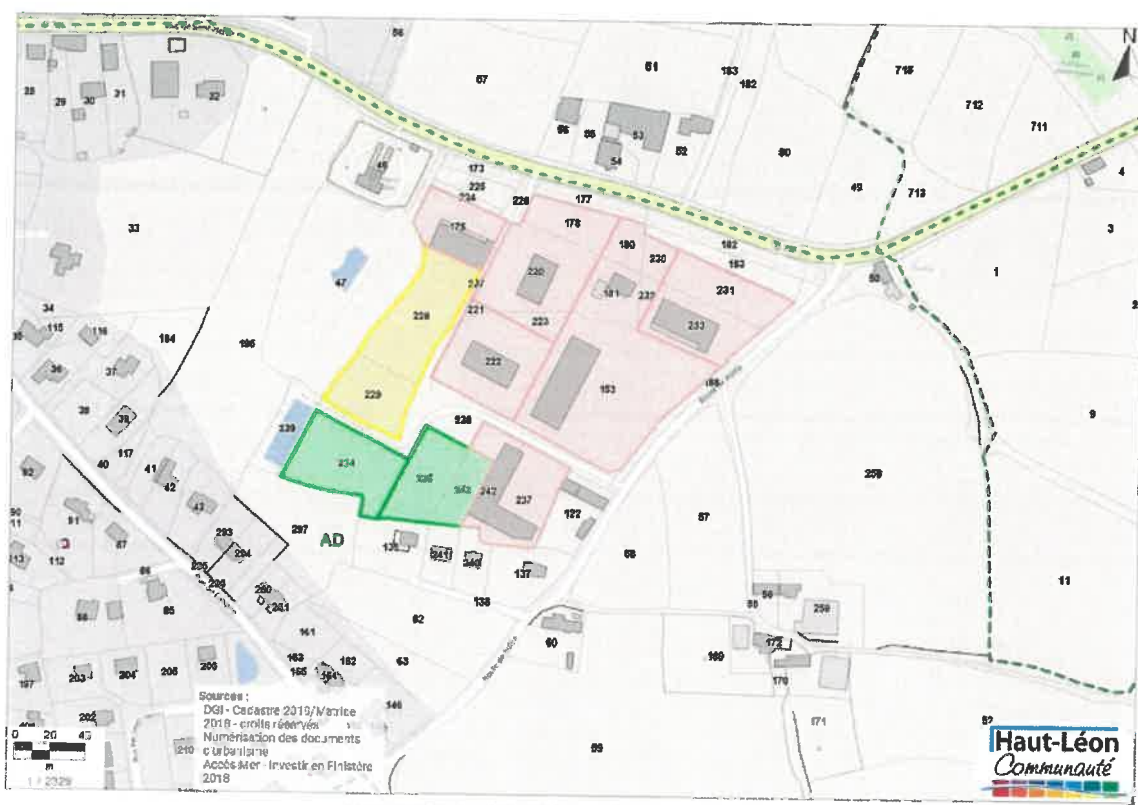
- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre.

Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Municipal concerné et du Conseil Communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire de Haut-Léon Communauté, et plus particulièrement pour Lanhouarneau, le principe du reversement par la commune pourrait être de 100 % de la TA perçue pour :

DESIGNATION	LOCALISATION	COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE CADASTRALE (m ²)
EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES				
MAGASIN PROXI	86 GRANDE PLACE	LANHOUARNEAU	AD249	102
DECHETTERIE	RULEA	LANHOUARNEAU	AD46	2.269
ZONES D'ACTIVITES				
RULEA		LANHOUARNEAU	Voir plan	



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter le principe de reversement de la part communale de Taxe d'Aménagement à Haut-Léon Communauté à hauteur de 100 % de la TA perçue pour :**
 - **Les Zones d'Activités Economiques Communautaires susvisées ;**
 - **Les équipements communautaires susvisés ;**

- **D'autoriser le Maire à signer les conventions et les éventuels avenants avec les communes concernées :**

- **Prise d'effet au 1er janvier 2023 ;**
- **Durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction ;**
- **Reversement de la TA effectué sur les montants perçus par la commune à partir du 1er janvier 2023 ;**

Décision : Accord à l'unanimité

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	/	/

**Le Maire
Eric Pennec**

**Le secrétaire de séance
Francis Moine**



Modalités de reversement à l'intercommunalité par les communes de la taxe d'aménagement

La commune de Lanhouarneau

Représentée par son Maire, Eric Pennec, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020.

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

Haut-Léon Communauté

Représentée par son Président, Jacques EDERN agissant conformément à la délibération n° CC-2020-07-N18 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020.

Dénommée ci-après « HLC »

PREAMBULE

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur Communauté, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire

Il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.

Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

VU la délibération du Conseil communautaire du 14/12/2022 approuvant le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à Haut-Léon Communauté ;

VU la délibération du Conseil municipal de Lanhouarneau du 2 février 2023, approuvant le reversement de la part communale de taxe d'aménagement Haut-Léon Communauté ;

Il est convenu ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- La commune percevra le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme dans la zone ;
- Les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre et qui stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité ;
- La commune de Lanhouarneau doit ainsi reverser à HLC le produit de la part communale de la TA sur les périmètres définis à l'Article 2 selon les modalités définies dans la présente convention

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Au niveau du territoire communautaire, Il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100% de la TA perçue pour les équipements suivants :

DESIGNATION	LOCALISATION	COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE CADASTRALE (m ²)
EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES				
CHATEAU	LE LABER	ROSCOFF	AT 1248	12.394
CAMPUS	LE LABER	ROSCOFF	AT 1252	3.735
FERME	LE LABER	ROSCOFF	AT 1246	1.181
CHAPELLE	LE LABER	ROSCOFF	AT 1249	356
TERRAIN	LE LABER	ROSCOFF	AT 1247	2.592
SITE DU VILIN VRAS	LE VILIN VRAS	ST POL DE LEON	AT 282	5.249
MSP – FRANCE SERVICES	29 RUE DES CARMES	ST POL DE LEON	AN532	816
MAISON ENFANCE MOUTIG	RUE DU COLLEGE	ST POL DE LEON	AN268	3.920
PISCINE	33 RUE DES CARMES	ST POL DE LEON	AN 269	5.712
ESPACE ENTREPRISES	ZI KERRANNOU	ST POL DE LEON	BH 713	7.313
ECOLE DE MUSIQUE DANSE	PLACE DU KREISKER	ST POL DE LEON	AS 278*	
AIRE DES GENS DU VOYAGE	ZI KERRANNOU	ST POL DE LEON	BH714	2.314
			BH717	3.835
			BH715	206
MAISON "1"	23 RUE DES CARMES	ST POL DE LEON	AN271	155
			jardin	AN 658

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

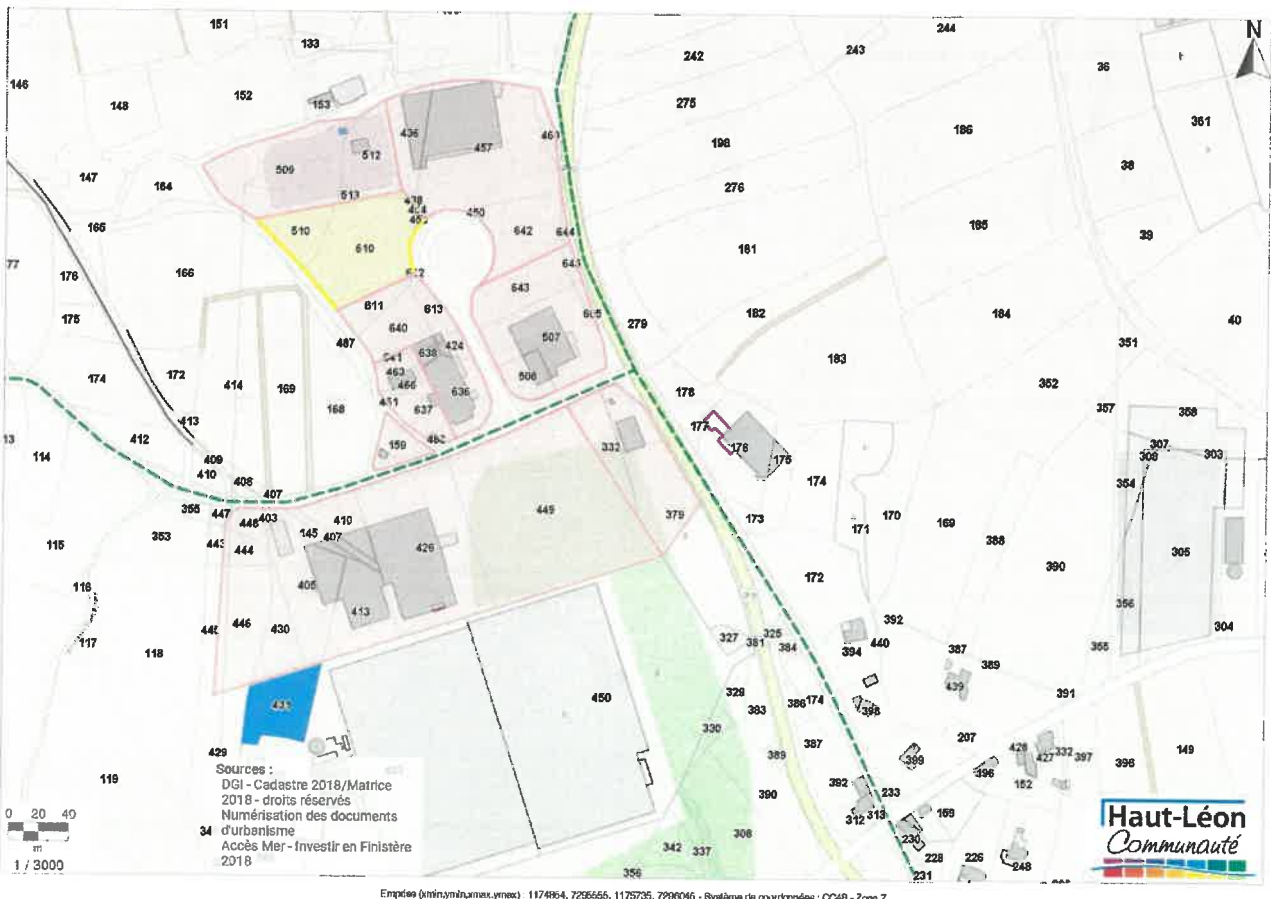
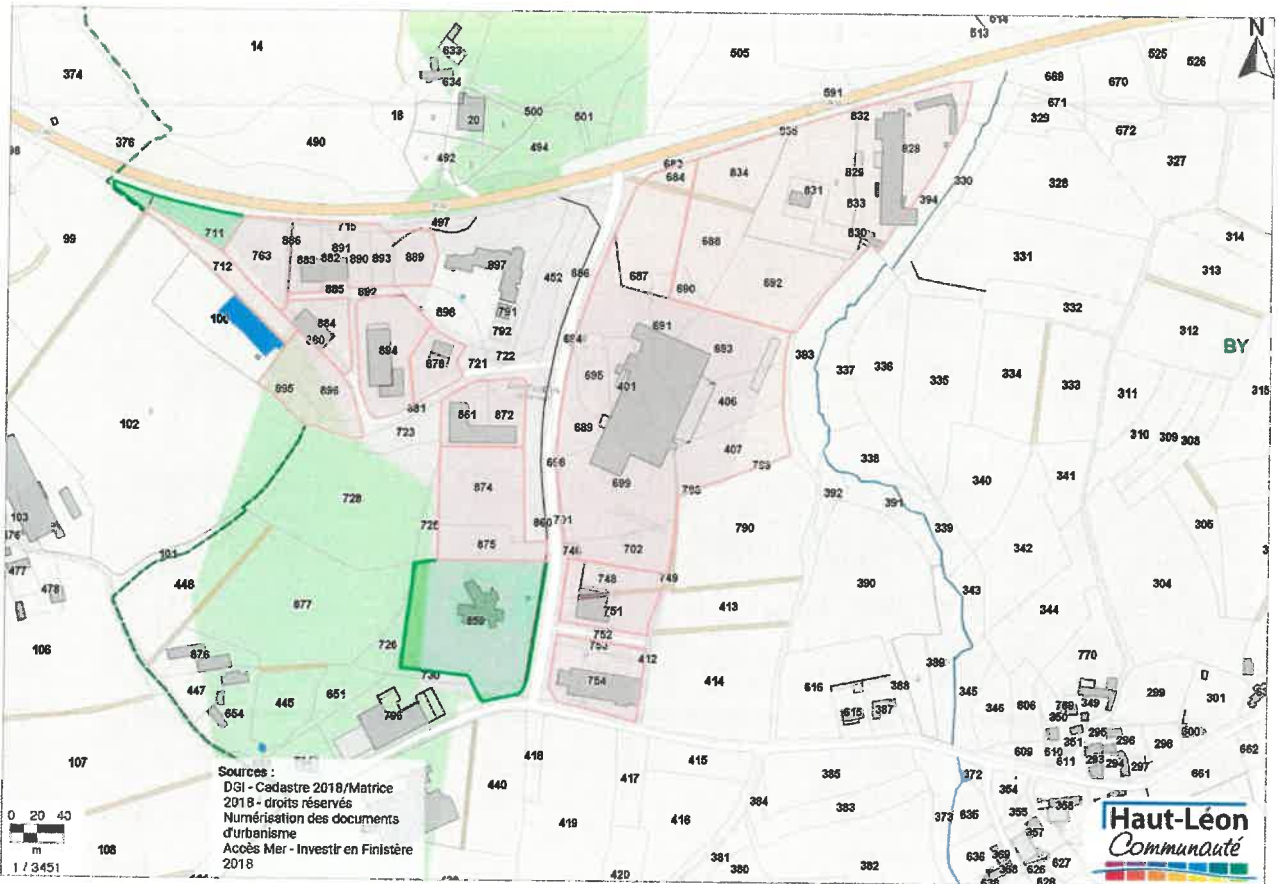
Publié le

Berger
Levrault

ID : 029-212901110-20230202-2023_5-DE

MAISON "2"	RUE DU COLLEGE	ST POL DE LEON	AN416	
MAISON "3"	4 IMP DES CARMES	ST POL DE LEON	AN263	161
BATIMENT ETS MARAIS	RUE DES CARMES	ST POL DE LEON	AO 250	3.652
DECHETTERIE	TY KORN	PLOUGOULM	AZ 6	21.362
AIRE DE DECHETS VERTS	TY KORN	PLOUGOULM	AZ4	4.320
STATION DE TRANSIT	TY KORN	PLOUGOULM		
GARAGES	TY KORN	PLOUGOULM		
CENTRE DE TRI	TY KORN	PLOUGOULM		
LOCAUX ADMINISTRATIFS	TY KORN	PLOUGOULM		
MAISON "4"	TY KORN	PLOUGOULM	AV241	870
ESPACE ENTREPRISES	VARQUEZ	PLOUGOULM	AS 197	813
			AS75	262
			AS76	68
			AS77	24
ECOLE MUSIQUE-DANSE	KERHALL	CLEDER	BY897	
MAISON ENFANCE TAVUGALE	KERHALL	CLEDER	BY859	9.060
MSAP-OT	1 RUE PLOUESCAT	CLEDER	BH34	687
MAISON "5"	4 RUE KERMAGAR	CLEDER	BH33	323
DECHETTERIE	KERGOAL	CLEDER	BV14	11.165
AIRE DECHETS VERTS	KERGOAL	CLEDER	BV628	4.624
			BV625	2.390
			BV622	241
CENTRE DE CONFERENCE	PONT CHRIST	PLOUESCAT	AP 501	3.449
			AP502	2.218
ATELIER ESPACES NATURELS	KERGRIST	PLOUESCAT	AT808	1.316
GARAGE	KERGRIST	PLOUESCAT	AT 806 (zone circulat*)	712
ATELIER TRI	KERSCAO	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	G 1609	3.000
MAISON ENFANCE DMAGIQUES ET CENTRE DE LOISIRS	BELLEVUE	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	H 1501 Ref commune (conv° à faire)	3.571
MAGASIN PROXI	86 GRANDE PLACE	LANHOUARNEAU	AD249	102
DECHETTERIE	RULEA	LANHOUARNEAU	AD46	2.269
LOCATION – PROPRIETAIRE : FONDATION ILDYS				

HOTEL DE RECHERCHE	PERHARIDY	ROSCOFF	AV 400	
DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE - CONSERVATOIRE DU L				
JARDIN GEROGES DELASELLE	PEN BATZ	ILE DE BATZ	AI 73	1.320
			AI75	320
			AI78	20.695
MAISON DES DUNES	KEREMMA	TREFLEZ	AB206	1.154
MAISON "PEDAGOGIQUE"	KEREMMA	TREFLEZ	AB20	2.014
MAISON "GARDIEN"	KEREMMA	TREFLEZ	AB19	776
MIS A DISPOSITION PAR CONVENTION				
OFFICE DE TOURISME	QUAI D'AUXERRE	ROSCOFF	AC 361	145
OFFICE DE TOURISME	PLACE DE L'EVECHE	ST POL DE LEON	AM688	162
OFFICE DE TOURISME	5 RUE DES HALLES	PLOUESCAT	AN213	385
OFFICE DE TOURISME	Conv° non signée/Cne	ILE DE BATZ	AK 641	80
DECHETTERIE	CREACH VILIN - TEVEN AR RU	ILE DE BATZ	AI66	3.187
ZONES D'ACTIVITES				
KERRANNOU		ST POL DE LEON	Voir plan	
BLOSCON		ROSCOFF	Voir plan	
CROISSANT		PLOUGOULM	Voir plan	
KERLAUDY		PLOUENAN	Voir plan	
KERHALL		CLEDER	Voir plan	
LANVEUR		CLEDER	Voir plan	
KERSCAO		PLOUNEVEZ- LOCHRIST	Voir plan	
RULEA		LANHOUARNEAU	Voir plan	
KERGRIST		PLOUESCAT	Voir plan	
GOAREM ALEN		MESPAUL	Voir plan	



LANHOUARNEAU – RULEA

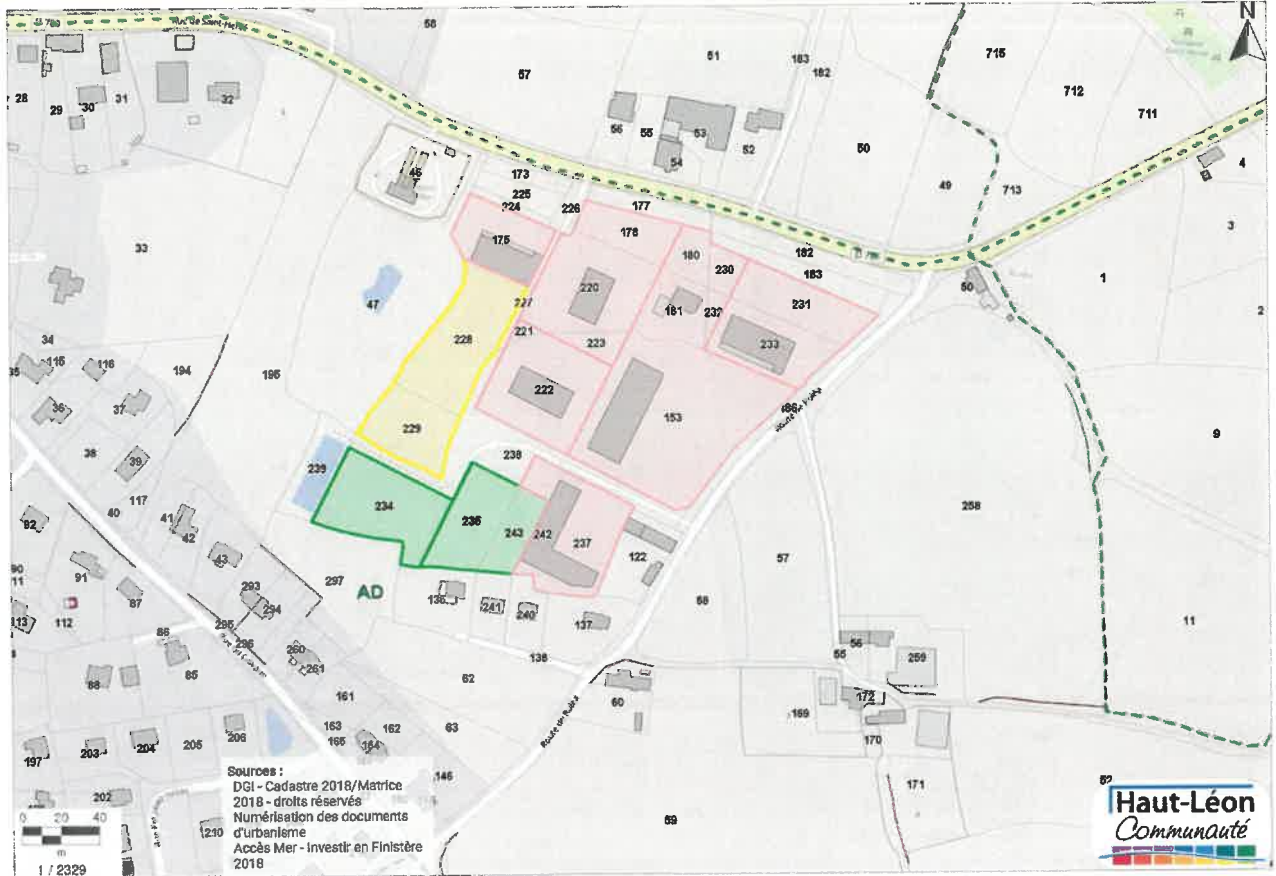
Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

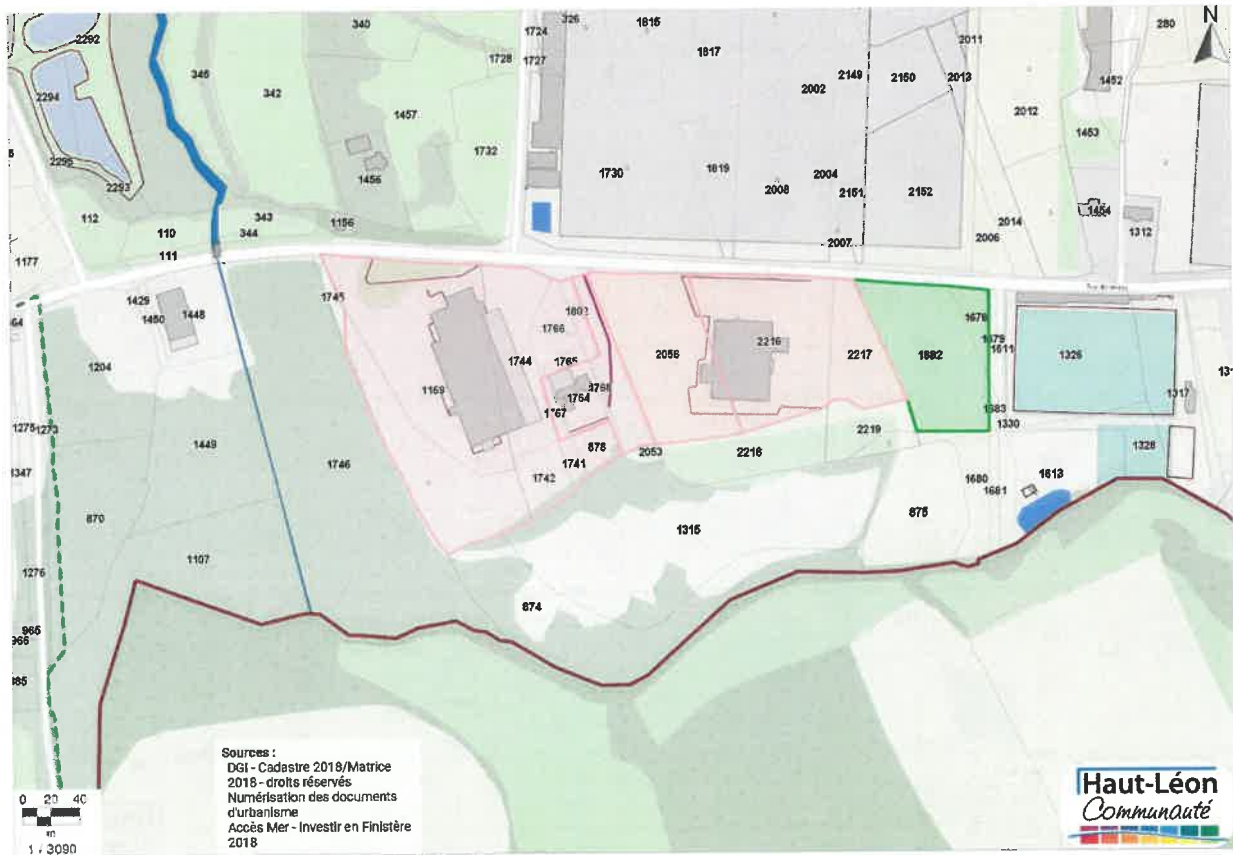
Publié le

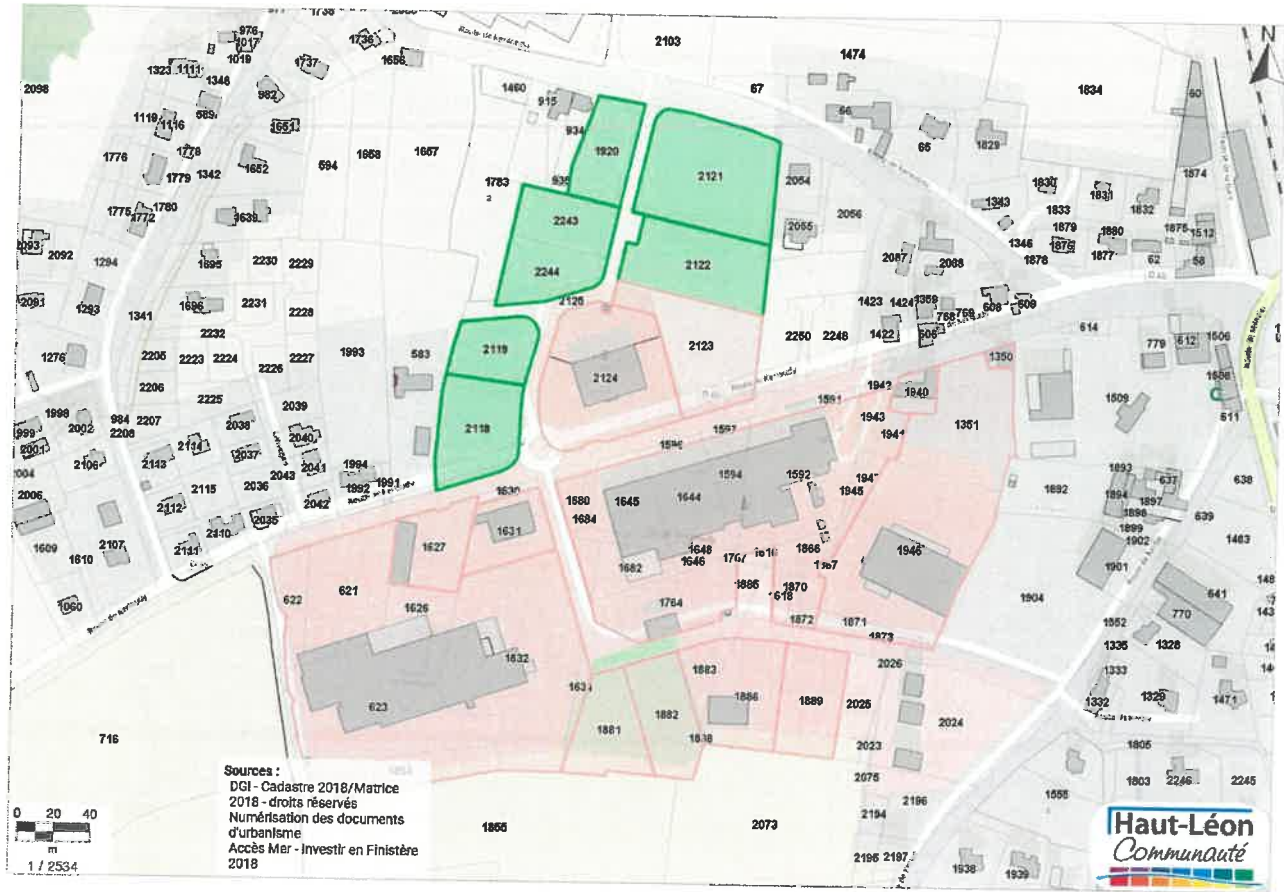


ID : 029-212901110-20230202-2023_5-DE

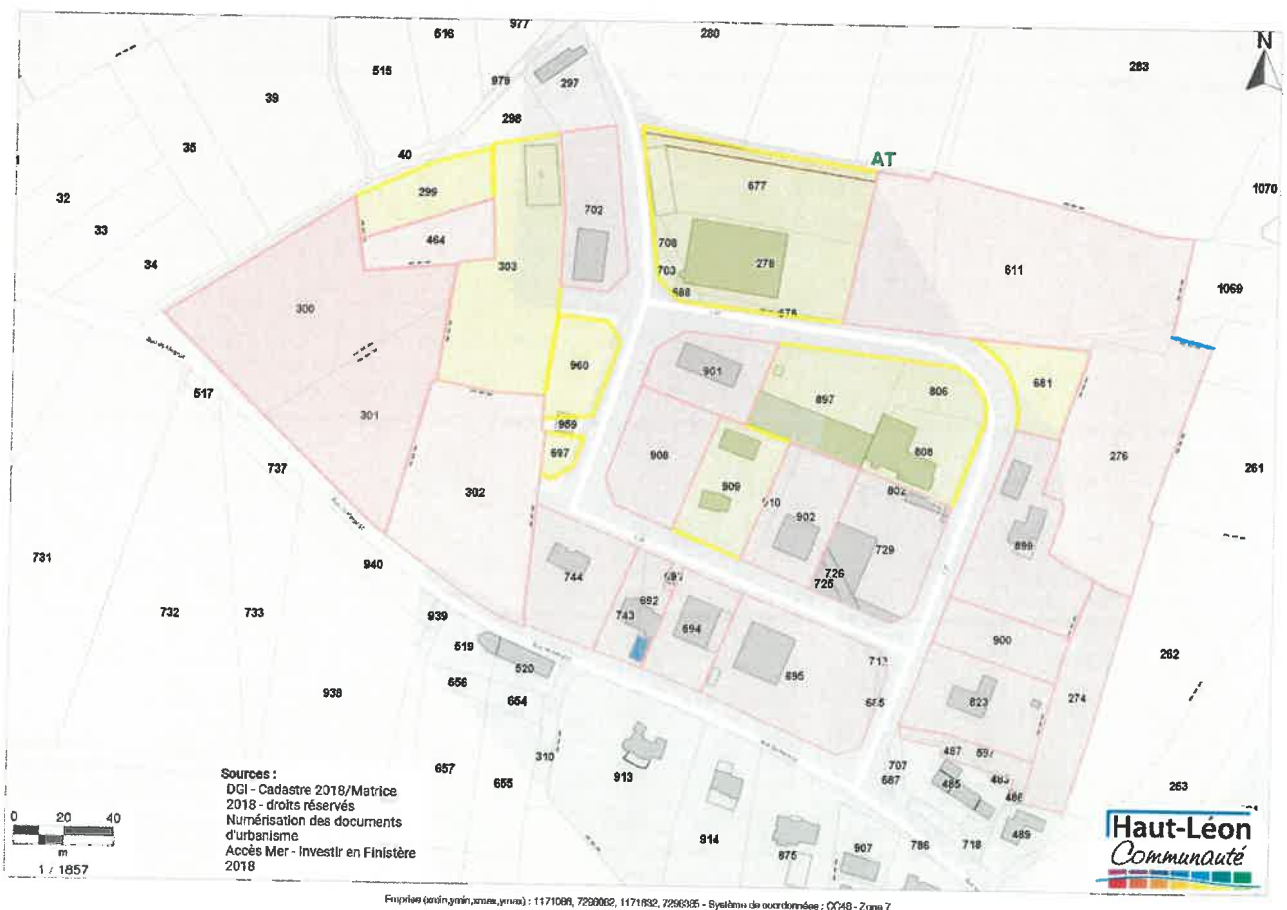


MESPAUL – GOAREM ALEN





PLOUESCAT-KERGRIST





PLOUGOULM – LE CROISSANT

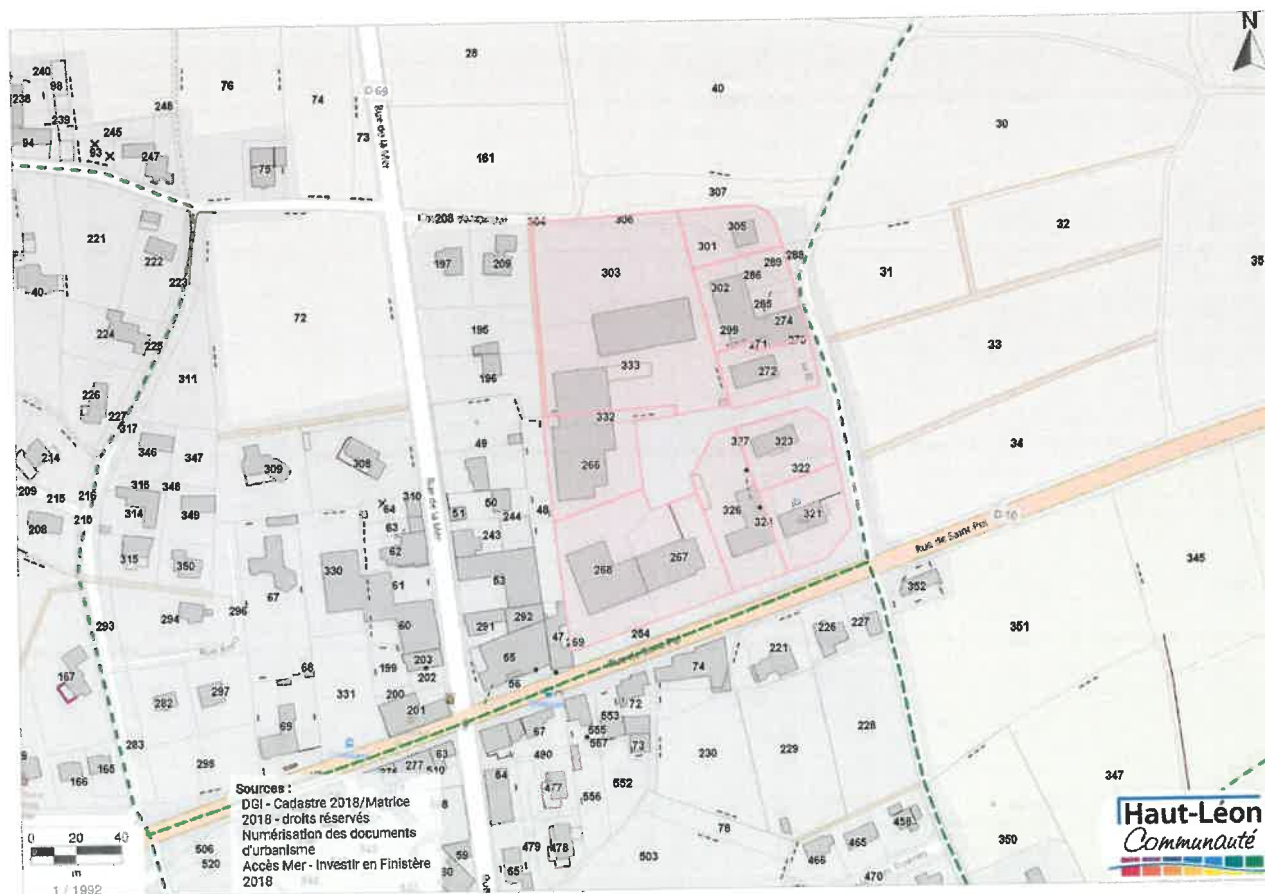


Sources :
DGI - Cadastre 2018/Matrice
2018 - droits réservés
Numérisation des documents
d'urbanisme
Accès Mer - Investir en Finistère
2018



Projections (proj4,proj4,crs,units) : 1183200, 72901950, 11808820, 72900990 - Système de coordonnées : CC48 - Zone 7

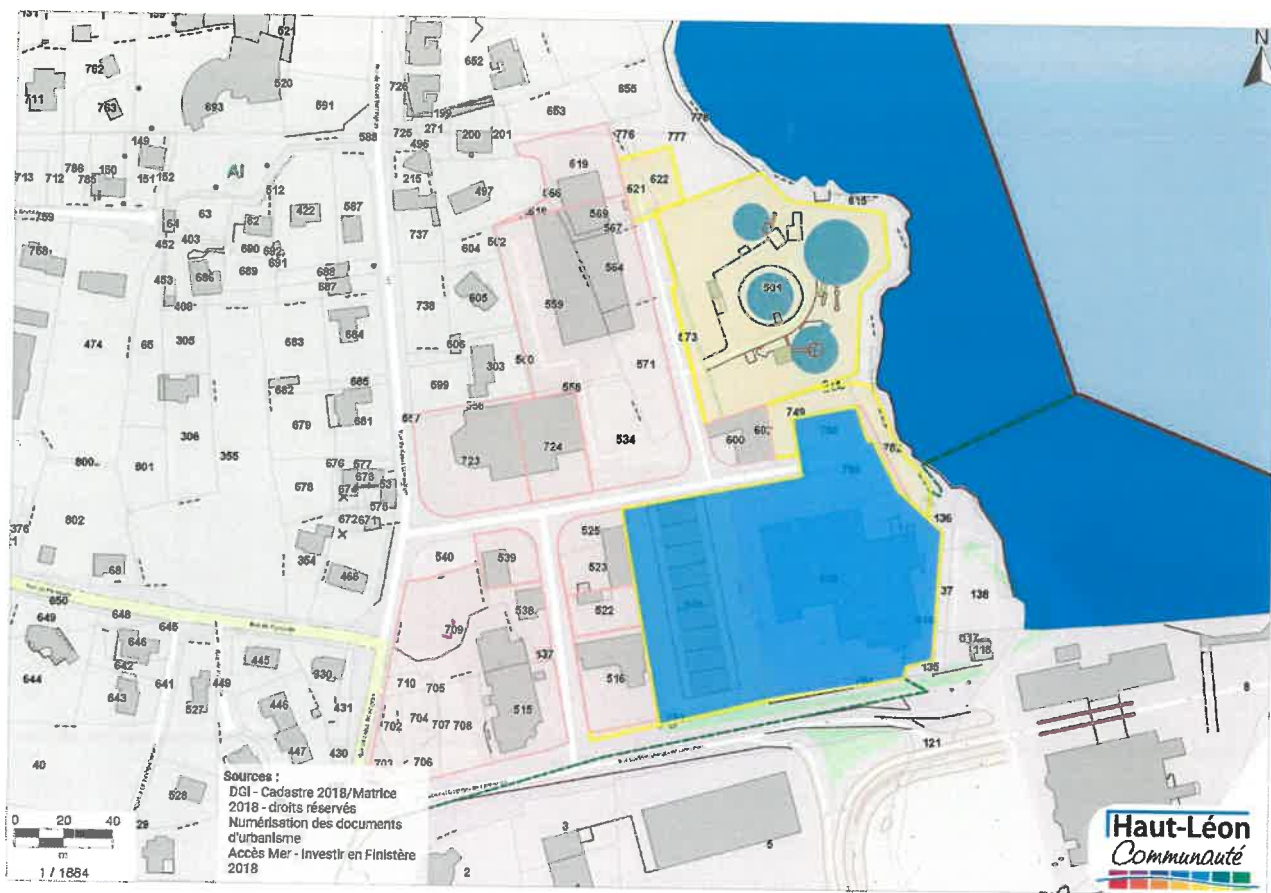
PLOUNÉVEZ-LOCHRIST – KERSCAO



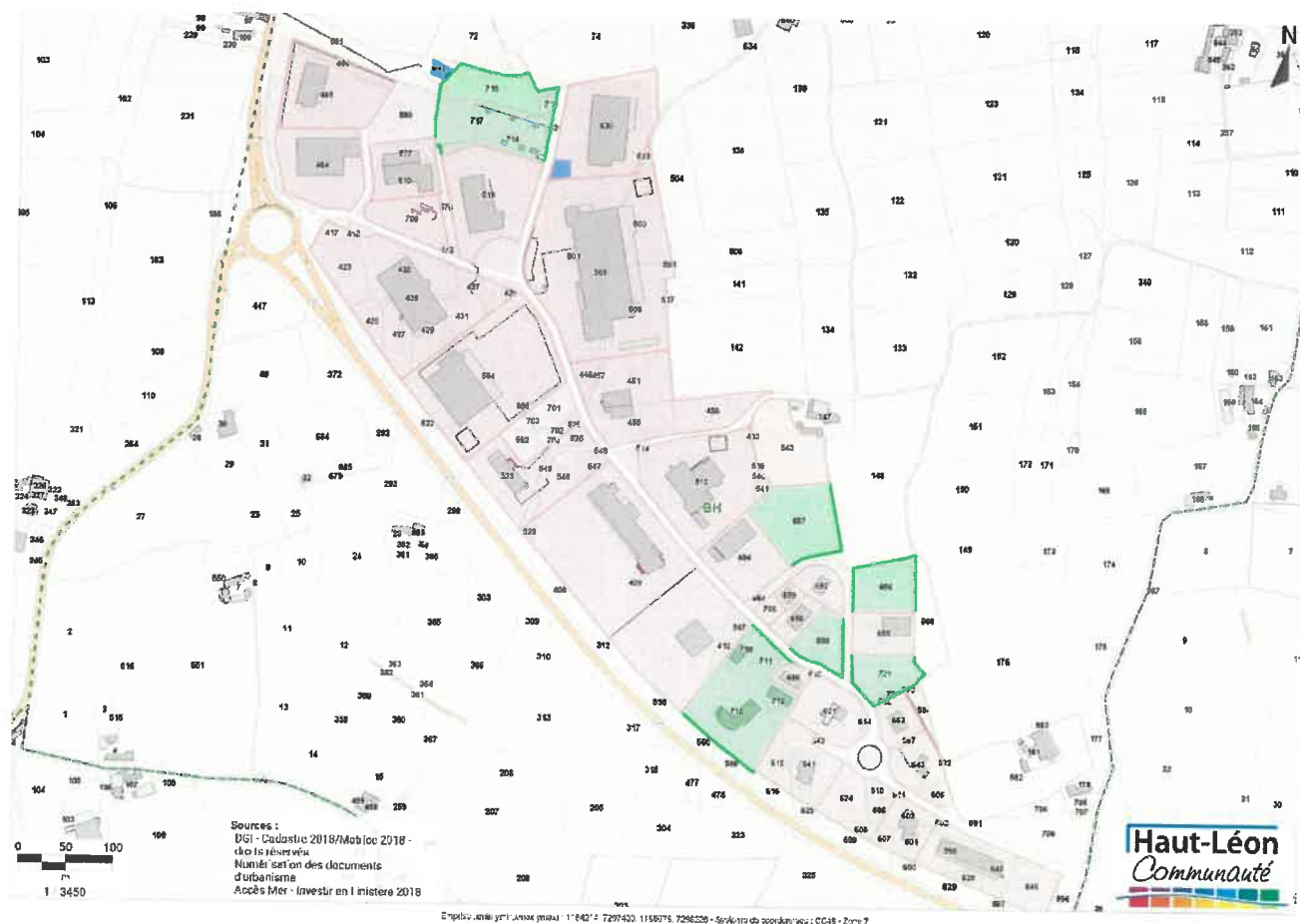
Sources :
DGI - Cadastre 2018/Matrice
2018 - droits réservés
Numérisation des documents
d'urbanisme
Accès Mer - Investir en Finistère
2018



Projections (proj4,proj4,crs,units) : 1161707, 7206351, 1182202, 72900977 - Système de coordonnées : CC48 - Zone 7



SAINT-POL-DE-LÉON - KERRANNOU



ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1 Modalités et calendrier de reversement

Le reversement à HLC du produit de la taxe d'aménagement perçu est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à HLC la part communale due de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, **au plus tard le 1^{er} mars de chaque année**, la commune transmettra à HLC un état récapitulatif détaillé des sommes perçues par contribuable en N-1 sur le périmètre concerné par le champ d'application de la présente convention.

Conformément au modèle joint en annexe, l'état devra mentionner :

- Les références cadastrales ;
- Le nom du contribuable ;
- Le numéro de l'autorisation d'urbanisme ;
- Le taux et le montant perçu de TA et s'il reste une échéance à percevoir ;
- Et enfin le taux ainsi que le montant de la part à reverser à HLC.

Cet état sera signé par le Maire de la commune et contresigné par le Président de HLC

3.2 Modalités de calcul

Le reversement est effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2023 concerné par le champ d'application.

3.3 Paiement

Le montant global arrêté dans le tableau récapitulatif détaillé fera l'objet d'un titre de recette émis par HLC au nom de la commune au plus tard le 1^{er} juin de l'année N pour l'année N-1. Cette dernière s'acquittera du versement par mandat administratif en s'assurant que les crédits sont bien inscrits au budget.

3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA sont imputés en section d'investissement du budget principal à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour HLC.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention, prévoyant que le reversement de la taxe d'aménagement concernée par le champ d'application est effectué sur les montants perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2023, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.
La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : RÉVISION DES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin, par avenant, dans les cas suivants :

1. A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et de dégrèvement ou de fixation des taux d'imposition ;

2. A l'issue de modification de périmètre intercommunal ;

3. A l'issue de la définition de nouveaux équipements communautaires.

Les parties s'engagent à s'informer et à engager mutuellement les révisions rendues nécessaires.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires à,

le

Pour Haut-Léon Communauté
Le Président, Jacques EDERN

Pour la Commune
Le Maire de Lanhouarneau

Eric PENNEC
Maire de LANHOUARNEAU

